



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**DECISION n° N° 2016-07**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Par décision préfectorale du 13 octobre 2011 relative à la demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation du contournement sud-ouest de Vichy, au titre du code forestier, le département de l'Allier a été autorisé à défricher 26, 9945 ha moyennant le reboisement d'une surface équivalente. Le département a proposé de reboiser 27,9313 ha sur des parcelles désignées dans l'arrêté. Cependant, l'autorisation de boisement n'a pas été accordée sur certaines parcelles comprises dans l'arrêté initial. Par conséquent, le département de l'allier a dû rechercher d'autres parcelles pour réaliser le boisement compensateur. Le présent dossier porte sur ces nouvelles parcelles pour une superficie totale de 21,3958 ha.

VU la demande enregistrée sous le n°2016-07, déposée par le conseil départemental de l'Allier le 18 janvier 2016, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour des boisements compensatoires au défrichement au titre du code forestier (type chênaie charmaie) et pour la compensation de la destruction de zones humides au titre du code de l'environnement (type forêt alluviale), d'une superficie totale d'environ 21,3958 hectares (ha), dans le cadre de la construction du contournement sud-ouest de Vichy, sur les communes de Vendat (« L'Allemagne » BA 91, 92, 94, 95, 97, 101, 102, 105 et D 787, 788, 789,790 : 4,2975 ha, Serbannes (« Le Moulard » ZA 39 : 1,8 ha, délaissé de la RD 984 → 0,299 ha), Brugheas (« Les Rocs » XI 13 et délaissé RD 1093 → 0,7794 ha et « la Verneuille » XK 10, 13 et 15 → 2,66 ha), Saint-Priest-Bramefant (« le bas de l'île 1 » ZX 28,29 et 30 → 7,6075 ha et « le bas de l'île 2 » ZX 40 → 2,541 ha), Saint-Yorre (délaissé de la RD 906 BA 21 et ancien RD 906 → 0,64 ha) et Mariol (« Les Grands Vaux » ZC 217, 222, 225 et 229 → 0,7817 ha dans les départements de l'Allier (03) et du Puy-De-Dôme (63) ;

VU la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 27 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève de la rubrique 51°c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares, du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser des boisements compensatoires au défrichement au titre du code forestier (type chênaie charmaie) et pour la compensation de la destruction de zones humides au titre du code de l'environnement (type forêt alluviale), d'une superficie totale d'environ 21,3958 hectares (ha), dans le cadre de la construction du contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Vendat (« L'Allemagne » BA 91, 92, 94, 95, 97, 101, 102, 105 et D 787, 788, 789,790 : 4,2975 ha, Serbannes (« Le Moulard » ZA 39 → 1,8 ha, délaissé de la RD 984 → 0,299 ha), Brugheas (« Les Rocs » XI 13 et délaissé RD 1093 → 0,7794 ha et « la Verneuille » XK 10, 13 et 15 → 2,66 ha), Saint-Priest-Bramefant (« le bas de l'île 1 » ZX 28,29 et 30 → 7,6075 ha et « le bas de l'île 2 » ZX 40 → 2,541 ha), Saint-Yorre (délaissé de la RD 906 BA 21 et ancien RD 906 → 0,64 ha) et Mariol (« Les Grands Vaux » ZC 217, 222, 225 et 229 → 0,7817 ha dans les départements de l'Allier (03) et du Puy-De-Dôme (63);

CONSIDERANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisements compensatoires au défrichement au titre du code forestier (type chênaie charmaie) et pour la compensation de la destruction de zones humides au titre du code de l'environnement (type forêt alluviale), d'une superficie totale d'environ 21,3958 hectares (ha), dans le cadre de la construction du contournement sud-ouest de Vichy sur les communes de Vendat (« L'Allemagne » BA 91, 92, 94, 95, 97, 101, 102, 105 et D 787, 788, 789,790 : 4,2975 ha, Serbannes (« Le Moulard » ZA 39 → 1,8 ha, délaissé de la RD 984 → 0,299 ha), Brugheas (« Les Rocs » XI 13 et délaissé RD 1093 → 0,7794 ha et « la Verneuille » XK 10, 13 et 15 → 2,66 ha), Saint-Priest-Bramefant (« le bas de l'île 1 » ZX 28,29 et 30 → 7,6075 ha et « le bas de l'île 2 » ZX 40 → 2,541 ha), Saint-Yorre (délaissé de la RD 906 BA 21 et ancien RD 906 → 0,64 ha) et Mariol (« Les Grands Vaux » ZC 217, 222, 225 et 229 → 0,7817 ha dans les départements de l'Allier (03) et du Puy-De-Dôme (63), présenté par le conseil départemental de l'Allier, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le **2 FEV. 2016**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service connaissance, information,  
développement durable et autorité environnementale

SIGNE

Agnès DELSOL

## Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.  
Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.  
Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.  
Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours hiérarchique

Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND